MAIRIE DE POULLAN-SUR-MER

Département du Finistère - Arrondissement de Quimper

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 30 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : **17/09/2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de POULLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien THOMAS, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Marie Pierre BARIOU, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Sébastien THOMAS et Madame Marina LE DRO, absente.

Monsieur François GUET a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2026.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose au conseil municipal que le code général des collectivités territoriales impose l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Ce règlement détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les termes du projet de règlement suivant et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption :

Article 1 : Réunions du conseil municipal
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour
Le maire fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
Le maire peut convoquer des séances plénières pour des sujets bien précis.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Place du Bel Air - 29100 - POULLAN-SUR-MER
TEL. : 02.98.74.03.92 - FAX : 02.98.74.57.48 - E-mail : secretariat.mairie@poullansurmer.bzh

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus
Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : La commission d'appel d'offres
La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 7 : Les commissions consultatives
Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président, un adjoint, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance
Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote
En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 12 : Communication locale
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.
Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.
Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos
A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions
Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions
Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires
Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 18 : Suspension de séance
Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal
Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Article 21 : Désignation des délégués
Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale
a) Principe
L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »
b) Modalité pratique
Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité
Le maire est le directeur de la publication.

Article 23 : Modification du règlement intérieur
La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre
Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.
Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Poullan-sur-Mer, le 30 septembre 2026.

APPROBATION DE L'APD POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT MAIRIE/SALLE

Les études d'avant-projet définitif (APD) pour la rénovation énergétique du bâtiment maire/salle polyvalente étant terminées, le dossier doit être approuvé préalablement à la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle allouée à ce projet était estimée à 1 300 000 € HT.

Au stade de l'APD, elle passe à 1 485 674.17 € HT.

Le Maire expose que l''APD a pour objectif :

- D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- De définir les matériaux ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre signé avec Brulé Architectes Associés le 7 avril 2025,

Considérant que les études d'avant-projet sont terminées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel du montant des travaux fixé à 1 485 674.17 € HT.

AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE SIGNE AVEC BRULE ARCHITECTES ASSOCIES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU BATIMENT MAIRIE/SALLE POLYVALENTE

Le Maire expose au conseil municipal que le montant de l'enveloppe prévisionnelle pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment mairie/salle polyvalente a été revu.

Cela a pour conséquence de modifier le taux de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

En effet, le forfait définitif de rémunération est arrêté après l'approbation de l'avant-projet détaillé (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Il est calculé de la manière suivante : estimation définitive du coût prévisionnel x taux de rémunération (art. 7.3 du Cahier des Clauses administratives particulières).

Le coût prévisionnel des travaux étant de 1 485 674.17 € HT et le taux de rémunération de 11.12%, le forfait définitif de rémunération de base est fixé à 165 206.97 € HT, ce qui fixe la rémunération définitive totale à 189 406.97 € HT, soit + 20 706.97 € HT par rapport au montant prévisionnel.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre signé avec Brulé Architectes Associés le 7 avril 2025,

Vu la délibération du 30 septembre 2026 approuvant l'avant-projet définitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant détaillé ci-dessous et tous documents s'y rapportant.

	% sur honoraire	Total global HT	Répartition par cotraitant				
			Part de BRULE ARCHITECTES ASSOCIES	Part de SOFRESID INGINEERING	Part de BATITHERM CONSEILS	Part de ALHYANGE ACOUSTIQUE	
MISSION DE BASE	100,00%	165 206,97 €	130 206,97 €	7 600,00 €	20 800,00 €	6 600,00 €	0,00 €
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	9,76%	16 124,20 €	11 024,20 €	1 700,00 €	1 600,00 €	1 800,00 €	
Etudes d'avant-projet définitif (APD)	16,89%	27 903,46 €	20 003,46 €	2 100,00 €	3 400,00 €	2 400,00 €	
Etudes de projet (PRO/DCE)	29,45%	48 653,45 €	35 103,45 €	2 950,00 €	8 200,00 €	2 400,00 €	
Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT)	4,29%	7 087,38 €	5 887,38 €		1 200,00 €		
VISA	5,16%	8 524,68 €	6 074,68 €	850,00 €	1 600,00 €		
Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) - 11 mois	30,59%	50 536,81 €	47 336,81 €		3 200,00 €		
Assistance aux opérations de réception (AOR)	3,86%	6 376,99 €	4 776,99 €		1 600,00 €		
MISSIONS COMPLEMENTAIRES	14,65%	28 200,00 €	19 000,00 €	1 600,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €	0,00 €
Diagnostic		12 200,00 €	9 000,00 €	1 600,00 €		1 600,00 €	
Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)		10 000,00 €	10 000,00 €				
mission diagnostic thermique + calcul RT-EX		2 000,00 €			2 000,00 €		
TOTAL		193 406,97 €	149 206,97 €	9 200,00 €	22 800,00 €	8 200,00 €	0,00 €

PARTICIPATION FINANCIERE DU SDEF AUX PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE PROGRAMME ACTEE+

Le Maire expose qu'en septembre 2023, le SDEF a été désigné lauréat de l'Appel à Projets du programme ACTEE+.

Ce dispositif vise à accompagner les collectivités territoriales en leur apportant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Dans ce cadre, le SDEF propose d'accompagner les collectivités du Finistère dans le financement des études de maîtrise d'œuvre liées à leurs projets de rénovation.

Par délibération en date du 03/10/2025, le bureau du SDEF a défini les modalités de la participation financière du Syndicat aux prestations de maîtrise d'œuvre réalisées pour la rénovation du bâtiment mairie/salle polyvalente.

Ainsi, il a été décidé que le SDEF contribue selon le tableau suivant :

Collectivité + bâtiment	Montant HT des frais de maîtrise d'œuvre justifiés	Aides obtenues par le SDEF du programme ACTEE CHENE	Participation du SDEF versée à la commune
POULLAN-SUR-MER – Salle polyvalente	168 700,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €

A réception des factures, la participation sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De demander la participation financière du SDEF pour la prise en charge partielle des frais de maîtrise d'œuvre avec le programme ACTEE+ et d'autoriser le Maire à signer la convention ci-joint ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE POULLAN-SUR-MER

OPERATION : Programme ACTEE CHENE
Participation financière du SDEF aux prestations de maîtrise d'œuvre

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération en date du 03/10/2025, visée par la Préfecture le 10/12/2025, ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de POULLAN-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien THOMAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

En septembre 2023, le SDEF a été désigné lauréat de l'Appel à Projets du programme ACTEE+. Ce dispositif vise à accompagner les collectivités territoriales en leur apportant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Dans ce cadre, le SDEF propose d'accompagner les collectivités du Finistère dans le financement des études de maîtrise d'œuvre liées à leurs projets de rénovation.

La commune a été retenue par le SDEF pour les bâtiments suivants : Salle polyvalente.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre engagés par la commune.

Article 2 : Montant de la participation financière versée par le SDEF

Par délibération en date du 03/10/2025, le bureau du SDEF a défini les modalités de la participation financière du Syndicat.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire expose que dans le cadre de la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation du domaine public ;

Cette redevance, versée annuellement, concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de communications électroniques.

Concernant l'électricité et le gaz, elle est versée automatiquement par les gestionnaires.

Pour les réseaux de communications électroniques, les collectivités doivent solliciter la redevance chaque année après l'avoir instaurée par délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5) De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

LOTISSEMENT PARK AR LEUR : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une erreur d'imputation doit être rectifiée sur le budget du lotissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 6 mars 2026 adoptant le budget lotissement Park ar Leur 2026,

Considérant la nécessité de procéder à une modification de crédit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre/compte	**Montant**
011	**-600.00**
605 Achat de matériel	-600.00
66	**+ 600.00**
66111 Intérêts emprunts	+ 600.00
TOTAL	**0**

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES PAR LE CAMPING DE LA BAIE DE DOUARNENEZ POUR CERTAINES ACTIVITES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle polyvalente et la Mairie vont être en travaux à partir de la fin de l'année et que les associations bénéficiant de la salle polyvalente ne pourront plus y accéder pendant plusieurs mois.

Une solution temporaire du 15 octobre 2026 au 17 avril 2027 est envisagée avec le prêt à titre gracieux de la salle dite du « Restaurant Bar » et des toilettes du camping de la Baie de Douarnenez par la SAS Camping de la baie de Douarnenez.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention ci-après et tous documents en rapport avec cette convention.

Convention de mise à disposition
à titre gratuit de la salle dite
« Restaurant - bar du camping »

Entre les soussignés :

SAS Camping de la Baie de Douarnenez
Route de Douarnenez
29100 Poullan-sur-Mer

Représentée par : **Monsieur Rémy HOUÉ**, le président de la société

et la

Commune de Poullan-sur-Mer
Place Bel Air
29100 Poullan-sur-Mer

Représentée par : **Monsieur Sébastien THOMAS**, le Maire de Poullan-sur-Mer,

Article 1 – Objet
Le Président de la **SAS Camping de la Baie de Douarnenez** met gratuitement à la disposition de la Commune de Poullan-sur-Mer la salle :

- La Salle dite du « Restaurant » : 131.52m²
- La Salle dite du « Bar » : 30m²
- Les Toilettes : 10.70m²

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour les activités suivantes : gym douce, Self défense, Zumba, Qi Gong, Judo, cérémonies municipales.
Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 2 - Objet
La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du **15 octobre 2026** au **17 avril 2027**.
Elle prendra fin de plein droit à cette échéance, sauf renouvellement exprès convenu entre les parties.

Article 3 - Gratuité et contrepartie
La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.
Entre contrepartie de cette gratuité, la Commune de Poullan-sur-Mer **assure**, pendant toute la durée de la convention, le stockage du matériel appartenant à la **SAS Camping de la Baie de Douarnenez** dans un « container » qui sera placé sur le site du camping au frais de la Commune.

La Commune de Poullan-sur-Mer s'engage à :
- Conserver le matériel dans de bonnes conditions,
- Ne pas déplacer ou utiliser ce matériel,
- Permettre au Propriétaire d'accéder aux matériels en cas de besoin,

Article 4 – Charges
La Commune de Poullan-sur-Mer s'acquittera des charges courantes : eaux, électricité … Elle assurera aussi l'entretien du lieu.

Article 5 – Assurances
La Commune de Poullan-sur-Mer assure le lieu auprès de Groupama durant la période indiquée à l'article 2.

Article 6 – Responsabilité
La Commune de Poullan-sur-Mer est responsable des dégradations causées aux locaux ou aux équipements pendant la durée de la mise à disposition, sauf usure normale ou cas de force majeure.
Le propriétaire demeure responsable des dommages résultants d'un vice propre des locaux ou des équipements lui appartenant.

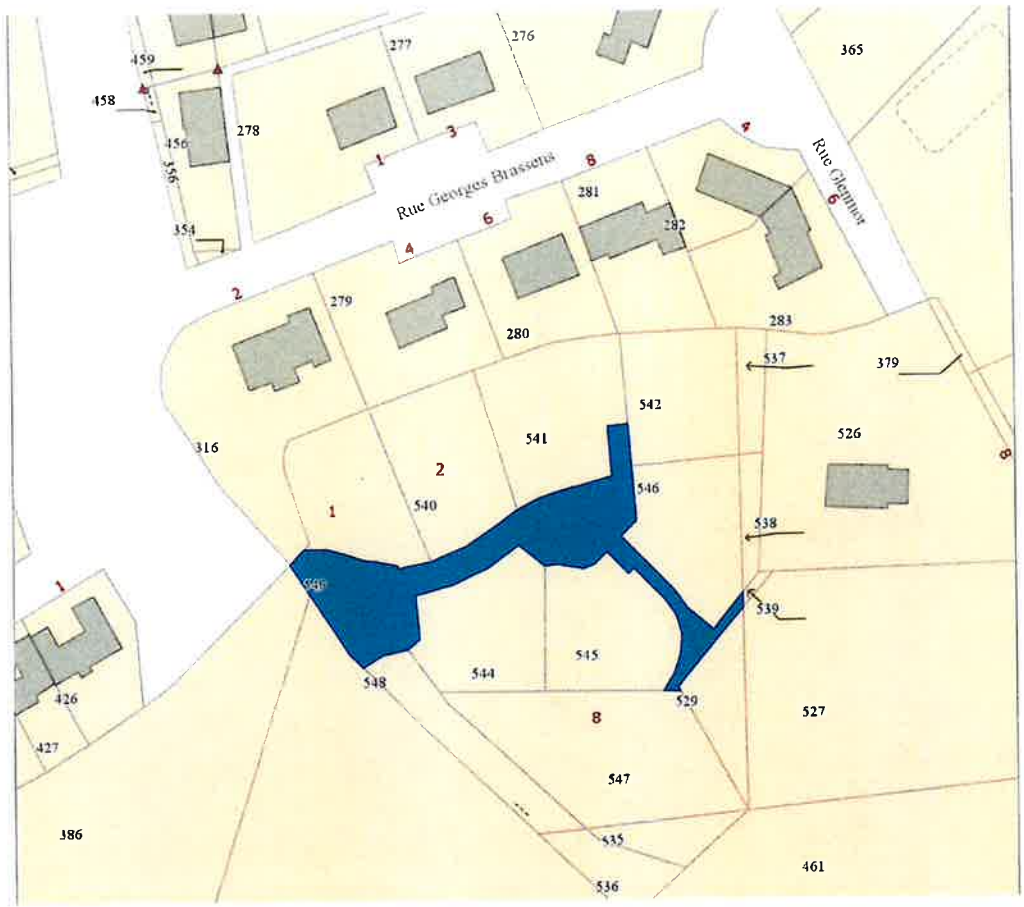
Article 7 – Résiliation
En cas de manquement grave par l'une des parties à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.
Les parties pourront également convenir d'une résiliation amiable à tout moment.

Article 8 – Litiges
Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

INTEGRATION DE LA PARCELLE ZN N°549 – VOIE DU LOTISSEMENT LES JARDINS DU PIL KOAD DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de rétrocession faite par Monsieur Jean Laouenan, Gérant de la SCI Syrafran pour les éléments de voiries et réseaux « du Lotissement Les Jardins du Pil-Koad ».

Il s'agit de la voie privée cadastrée section ZN n°549, ouverte à la circulation publique.



Vu la demande de rétrocession présentée par la SCI SYRAFRAN le 18 avril 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis émis par Douarnenez Communauté concernant la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges,

Considérant que la voie est ouverte à la circulation publique depuis plus de deux années et assure la desserte de sept habitations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter la rétrocession amiable, et ainsi intégrer dans le domaine public communal la voie privée située au « Lotissement Les Jardins du Pil-Koad », figurant au cadastre sous la référence suivante : ZN 549, emprise au sol de 929 m2.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique notarié qui sera rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents afférents,

Les frais d'arpentage et de rédaction de l'acte notarié seront pris en charge par le demandeur.

Après intégration de la voirie dans le domaine privé de la Commune, celle-ci fera l'objet d'une intégration directe dans le domaine public communal sans enquête publique puisque les fonctions de desserte et de circulation ne sont pas remises en cause.

MISE EN PLACE DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DE PLUSIEURS MONUMENTS HISTORIQUES

Le Maire expose le contexte invitant à proposer une nouvelle délimitation des périmètres de protection des abords de Monuments Historiques :

Contexte et impact de la proposition :

La protection des édifices ayant qualité de Monument Historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. En l'absence de délimitation expresse, un périmètre de protection de 500 mètres s'applique systématiquement autour de chaque monument.

À l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux impactant l'extérieur des bâtiments sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Cet avis est conforme lorsque les travaux se situent en co-visibilité depuis un Monument Historique et simple dans le cas contraire.
Cette saisine de l'ABF implique un allongement de délais pour tous les projets, que le bâtiment présente un intérêt patrimonial ou non. L'automaticité impose donc des contraintes procédurales souvent peu justifiées et mal comprises des habitants.

Face à ces incohérences, le législateur ouvre la possibilité de re-délimiter les périmètres afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.
Au sein de ces périmètres dits délimités des abords, tous les travaux extérieurs seront soumis à accord de l'ABF.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L.621-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le courrier de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 4 septembre 2026, proposant la mise en place de Périmètres Délimités des Abords autour de plusieurs Monuments Historiques,

Considérant la possibilité de modifier ces périmètres de protection des Monuments Historiques et de créer des Périmètres Délimités des Abords, permettant ainsi de réserver l'action de l'Architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles, situées autour des monuments protégés et en relation étroite avec celui-ci ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de Poullan sur Mer d'émettre un avis sur une proposition de création de PDA autour de :

- L'Allée couverte de Lesconil dite Ty-arc'horriquet et bande de terrain de 2 m de largeur autour, classement par arrêté du 18 mars 1922 ;
- Le Menhir de Tréota et bande de terrain d'un mètre de largeur autour, classement par arrêté du 6 mars 1923 ;
- L'Eglise Saint-Cadoan, inscription par arrêté du 3 juin 1932 ;
- La Chapelle Notre-Dame de Kérinec et ses abords, classement par arrêté du 8 juin 1914 ;
- La Fontaine Notre-Dame de Kérinec, inscription par arrêté du 11 mai 1932 ;
- La Chaire et calvaire de Kérinec, inscription par arrêté du 11 mai 1932.

Considérant qu'il reviendra ensuite à Douarnenez Communauté de se prononcer sur ce projet et d'organiser une enquête publique en même temps que celle prévue dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'approuver la proposition de création de Périmètres Délimités des Abords autour des Monuments Historiques de la commune ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir dans le cadre de cette étude.

ACCEPTATION D'UN DON EN NUMERAIRE ATTRIBUE PAR LE COMITE D'ANIMATION DE POULLAN-SUR-MER

Le Maire rappelle que le Comité d'animation de Poullan-sur-Mer a été dissout le 21 avril 2026.

Conformément aux statuts de l'association, il est mis à disposition de la Commune le solde des comptes dans le but d'acheter du matériel pour les associations de Poullan-sur-Mer.

Vu les statuts du Comité d'animation de Poullan-sur-Mer (article 14),

Vu le procès-verbal de dissolution du 21 avril 2026 reçu en Préfecture le 29 avril 2026,

Vu l'offre de don présentée par le Comité d'animation consistant en une somme de 15 620.81 €,

Considérant que ce don contribuera à aider les associations locales en leur mettant à disposition le matériel nécessaire à leurs activités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter le don offert par le Comité d'animation.

La Maire,

MAIRIE de POULLAN-SUR-MER (FINISTÈRE)

Le Secrétaire,